

ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs LRQ B.1.1-r.02**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

Entre

Julie St-Amour et Daniel Perron

(ci-après « les Bénéficiaires »)

Et

Construction Jasmont Inc.

(ci-après « l'Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.

(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier Garantie : 151944-1
N° dossier CCAC : S10-150301 NP

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	Nil
Pour l'entrepreneur :	Nil
Pour l'administrateur :	Me Luc Séguin
Date(s) d'audience :	-----
Lieu d'audience :	-----
Date de la décision :	22 février 2012

[1] Le 27 février 2009, les Bénéficiaires signent un contrat notarié pour l'achat d'une maison construite par Construction Jasmont Inc.

[2] Le 17 juin 2009, les Bénéficiaires présentent une réclamation à l'Administrateur de la Garantie.

[3] Le 1^{er} décembre 2009, l'Administrateur de la Garantie inspecte le bâtiment et le 8 février 2010, il rend une décision.

[4] Le 15 mars 2010, les Bénéficiaires contestent cette décision et demandent l'arbitrage.

[5] Le 30 mars 2010, le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial nomme le soussigné pour agir comme arbitre dans le présent dossier.

[6] Après consultation de toutes les parties, le 19 mai 2010, l'arbitre les convoque à une audience devant avoir lieu le 6 juillet 2010.

[7] À la veille de l'audition, le Bénéficiaire demande le report de l'audience afin de pouvoir procéder à une expertise.

[8] Le 22 août 2011, après plusieurs tentatives infructueuses de communication avec les Bénéficiaires, l'arbitre soussigné fait parvenir une lettre à ceux-ci leur demandant de préciser leurs intentions quant à la suite à donner au présent dossier.

[9] Le 2 février 2012, lors d'une conversation téléphonique, le Bénéficiaire informe l'arbitre soussigné qu'il n'a pu trouver un expert et qu'il a l'intention d'abandonner l'arbitrage.

[10] Le 10 février 2010, le Bénéficiaire, après consultation avec sa conjointe Julie St-Amour, informe l'arbitre soussigné qu'il se désiste de sa demande d'arbitrage.

[11] Informé de la situation, l'Administrateur de la Garantie accepte d'assumer les frais d'arbitrage.

[12] En conséquence, l'arbitre soussigné, prenant acte du désistement des Bénéficiaires, et du consentement de la Garantie :

- REJETTE la demande d'arbitrage des Bénéficiaires,
- CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais d'arbitrage.

Alcide Fournier
Arbitre